



COMMUNE DE LA CHAPELLE-SUR-ERDRE
Circulation et Stationnement
Rue Louise Michel

Le Maire de la Commune de La Chapelle-sur-Erdre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 26 juillet 1974, livre I, troisième partie, signalisation relative aux intersections et aux régimes de priorité et l'arrêté du 7 juin 1977 – livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

CONSIDERANT l'activité commerciale, rue Louise Michel, entraînant une circulation piétonnière importante,

CONSIDERANT le stationnement « sauvage », rue Louise Michel, entraînant une situation accidentogène,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules, rue Louise Michel, par la réalisation d'un linéaire d'interdiction de s'arrêter et de stationner, afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

- Article 1 :** Le stationnement des véhicules se fait uniquement sur les emplacements réservés réglementés « Zone Bleue » et signalés à cet effet par un marquage au sol spécifique et des panneaux correspondants.
- Article 2 :** L'arrêt et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur la section de voie au droit du n°1 jusqu'au n°3 de la rue Louise Michel (15ml), signalée à cet effet par la mise en place d'une ligne continue jaune en rive de chaussée et par un panneau de type B6d et un panneau M8e.
- Article 3 :** La vitesse maximale autorisée est de 30 km/h, rue Louise Michel, sur la section de voie signalée à cet effet par un panneau de type B30 (entrée en zone 30) et B51 (fin de zone 30).
- Article 4 :** Les véhicules circulants rue Louise Michel doivent marquer l'arrêt au stop et céder la priorité à ceux circulant rue Raymond Guinel.
- Article 5 :** Les présentes mesures seront effectives dès la mise en place de la signalisation correspondante.
- Article 6 :** Toutes les dispositions contraires et antérieures à celles définies dans le présent arrêté sont abrogées.
- Article 7 :** La signalisation conforme aux présentes dispositions et à la réglementation en vigueur sera mise en place et entretenue par le service gestionnaire de voirie.
- Article 8 :** Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur de la Proximité de Nantes Métropole Communauté Urbain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le **25 AOUT 2023**

 Le Maire
Fabrice ROUSSEL

Rendu exécutoire
et par publication le 05 septembre 2023